MAIRIE DE BEAUFORT

À l'attention de Monsieur LE MAIRE

RAPPORT DE DIAGNOSTIC
ACCESSIBILITE HANDICAPES

STADE DE FOOT

DATE : 05 DECEMBRE 2012
INDICE 02

Christiane Delvaux
Paysagiste Conseil

apave

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

MANDATAIRE :

CABINET JEAN-MICHEL SIMON

7&9 chemin des Croix
59 530 Le Quesnoy
Tel : 03 27 09 14 00
Fax : 03 27 09 14 04
Mail : sabine.dinger@architecture-simon.com

CO-TRAITANT :

CABINET CHRISTIANE DELVAUX

7 chemin des Croix
59 530 Le Quesnoy
Tel : 03 27 26 53 69
Fax : 03 27 26 56 24
Mail : delphine.cabdelvaux@orange.fr

APAVE

132 avenue du Faubourg du Cambrai
59312 VALENCIENNES
Tél. : 03.27.21.07.00 - Fax : 03.27.21.07.66
Mail : anne-sophie.delgrange@apave.com

SOMMAIRE

DATE D'INTERVENTION : 05/12/2012

1. SYNTHESE DES RESULTATS 4

1.1. Dérogations à demander à l'autorité administrative 4

2. GENERALITES 4

2.1. Objectif de la prestation 4
2.2. Classement de l'établissement 4
2.3. Références réglementaires 5
2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation 5
2.5. Moyens d'investigation 6

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES 6

3.1. Description de l'établissement 6
3.2. Périmètre de la prestation 6
3.3. Locaux non visités 6
3.4. Documents examinés 6

4. RESULTATS ET AVIS 7

4.1. Notation des constats 7
4.2. Notation des préconisations 7
4.3. Proposition de solutions de principe et évaluation prévisionnelle de leur coût 8
4.4. Observations générales 8

1. SYNTHESE DES RESULTATS

1.1 Dérogations à demander à l'autorité administrative

Procédure de demande de dérogation sur une disposition non réglementaire et dont les travaux ne sont pas réalisables.

Le législateur a prévu un certain nombre de cas dans lesquelles il est possible de demander une dérogation aux règles d'accessibilités handicapé :

- *Dans des bâtiments classés au titre de la conservation du patrimoine architectural ou situé à proximité d'un tel bâtiment (R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation)*
- *Dans des bâtiments implantés dans des zones inondables (R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation)*
- *Lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.*
- *Lorsque les travaux de mise en accessibilité se heurtent à des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.*

Dans tous les cas les demandes de dérogation sont instruites par le préfet du département via la mairie, à défaut de réponse du préfet dans les délais légaux, la dérogation demandée est réputée refusée. »

2. GENERALITES

2.1 Objectif de la prestation

L'objectif de cette mission est de réaliser le diagnostic de tout ou partie d'ouvrages de bâtiment y compris les équipements nécessaires à leur exploitation au regard des textes réglementaires déclinés à l'article 2.3 ci-après, dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce diagnostic présente les anomalies, les propositions concrètes ainsi que leurs chiffrages estimatifs.

2.2 Classement de l'établissement

Catégorie : 5 ème

2.3 Références réglementaires

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité de s droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation.

Articles R 111-19 à R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés.

Arrêté modifié du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19 - 3 et R 111 - 19 - 6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

2.4 Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Les cheminements et accès utilisés par le public nous ont été communiqués lors de la visite par l'exploitant de l'établissement. Ces hypothèses restent sous la déclaration de l'exploitant.

Le rapport est établi sur la base d'un constat visuel des commandes et appareillages accessibles lors de la visite ; tout élément caché et ce de fait non pris en compte ne figurera pas dans nos résultats et avis.
Notamment les niveaux d'éclairement ont été évalués à partir des performances normalement attendues pour le type d'éclairage en place. Les éventuelles mesures réalisées n'ont qu'un caractère indicatif (éclairement naturel variable suivant date et heure de la visite).

2.5 Moyens d'investigation

Nos investigations sont réalisées à partir de constats visuels, ainsi que d'évaluations de grandeurs à l'aide des instruments listés ci-dessous :

- mètre
- niveau électronique
- luxmètre
- dynamomètre ou peson

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES

3.1. Description de l'établissement

Locaux sportifs (vestiaires/douches/sanitaire/club house)

3.2. Périmètre de la prestation

Le diagnostic porte sur l'ensemble des points visés à l'arrêté du 01/08/2006, dans la mesure où ils sont rendus applicables par l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux ERP existants.

Ne sont pas traités dans ce diagnostic :

- Les logements de fonction, leurs accès et leurs dépendances non accessibles au public. Ils ne sont pas soumis à l'arrêté du 21/03/07 relative à la mise en accessibilité des ERP existants. Dans le cas de travaux sur ces logements, dégagements et dépendances, il y aura lieu de respecter l'arrêté du 26/02/07 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collective lorsqu'ils font l'objet de travaux.
- Les locaux techniques et zones non accessibles au public. Ils ne sont pas soumis à l'arrêté du 21/03/07.
- Les lieux et postes de travail qui ne sont pas visés par le diagnostic réglementaire.

3.3. Locaux non visités

Les locaux objets du diagnostic qui n'ont pas pu être visités sont récapitulés ci-dessous :

- Aucun

3.4. Documents examinés

- Néant

4. RESULTATS ET AVIS

4.1. Notation des constats

Notation de la difficulté de l'accessibilité actuelle :

: Accessibilité réglementaire

: Accessibilité non réglementaire mais possible sans confort d'usage

: Accessibilité non réglementaire mais possible avec assistance

: Inaccessible

Notation des types de handicap pour lesquels la règle n'est pas respectée :

Tous : Accessibilité non respectée quel que soit le handicap

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes en fauteuil

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes mal marchantes

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes malvoyantes

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes malentendantes

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes présentant une difficulté cognitive

4.2. Notation des préconisations

Echelle de difficulté :

A : Accessibilité partielle nécessitant uniquement des travaux de signalétiques ou revêtements

B : Accessibilité partielle nécessitant la mise en place d'équipement adapté, occasionnant peu d'incidence sur le cadre bâti.

C : Accessibilité nécessitant des travaux sur le cadre bâti

Echelle de criticité :

I : Petits travaux courants réalisables par une équipe d'entretien courant

II : Travaux de moyenne importance relevant généralement d'un budget d'entretien ou de maintenance.

III : Travaux lourds nécessitant une étude particulière ou relevant généralement d'un budget d'investissement.

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

4.3. Proposition de solutions de principe et évaluation prévisionnelle de leur coût

Les solutions de principes présentées dans le rapport correspondent aux obligations minimales à satisfaire au 1er Janvier 2015.

Les exemples proposés ne sont pas exhaustifs. En cas de difficultés de réalisation par rapport à l'exploitation de l'établissement, des études plus approfondies pouvant éventuellement conclure à des demandes de dérogation seront nécessaires.

Les évaluations de coûts indiquées dans le rapport sont destinées à cerner l'ordre de grandeur d'une enveloppe prévisionnelle et ne constitue pas une étude. Dans tous les cas une étude devra être réalisée par un Maître d'œuvre.

Pour certaines dispositions difficilement réalisables, le présent rapport peut suggérer des demandes de dérogation. Nous attirons l'attention sur le caractère aléatoire de la suite donnée à ces demandes.
Elles sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité.

4.4. Observations générales

L'extérieur nécessite un réaménagement.

Les locaux ne sont pas accessibles et pas adaptés.

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

CHEMINEMENT EXTERIEUR						FICHE CONSTAT N° 001			
Cheminement/ Stationnement					Tous	3 INACCESSIBLE			

A- Absence de stationnement repéré
B- Présence d'une marche pour accéder au sanitaire
C- Le sol est meuble / revêtement non adapté

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Créer un stationnement adapté	C	II	1 800,00
B- Créer une rampe accessible – renforcer l'éclairage	C	II	5 630,00
C- Mettre du revêtement adapté de la place de stationnement adapté juqu'au vestiaire– renforcer l'éclairage	C	II	6 400,00

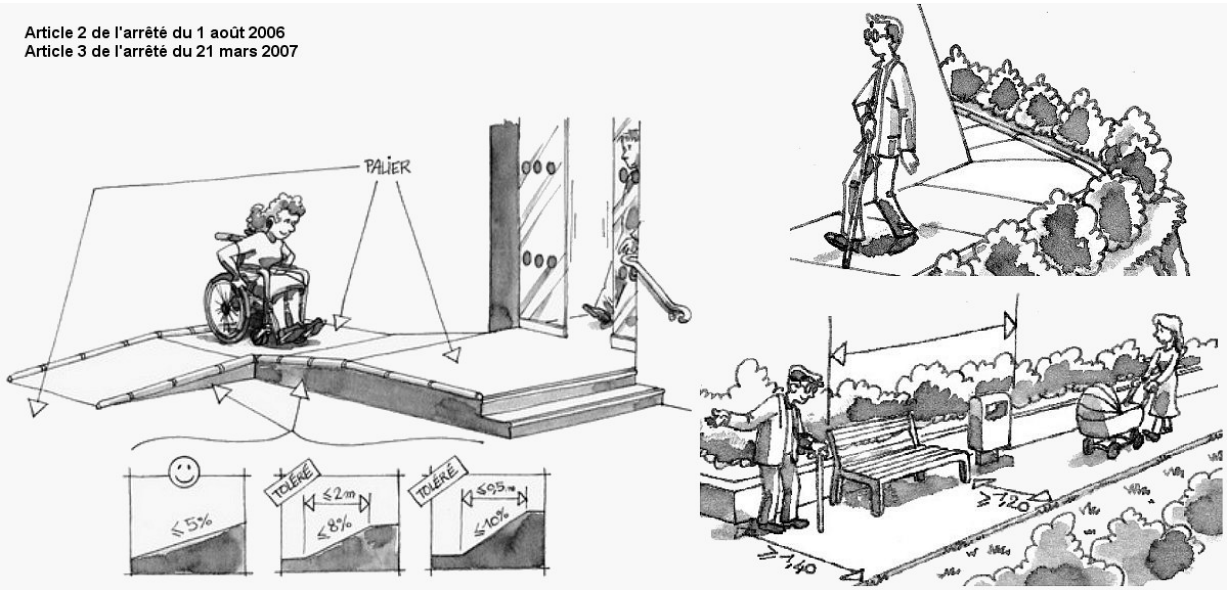

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Schéma d'aménagement extérieur :

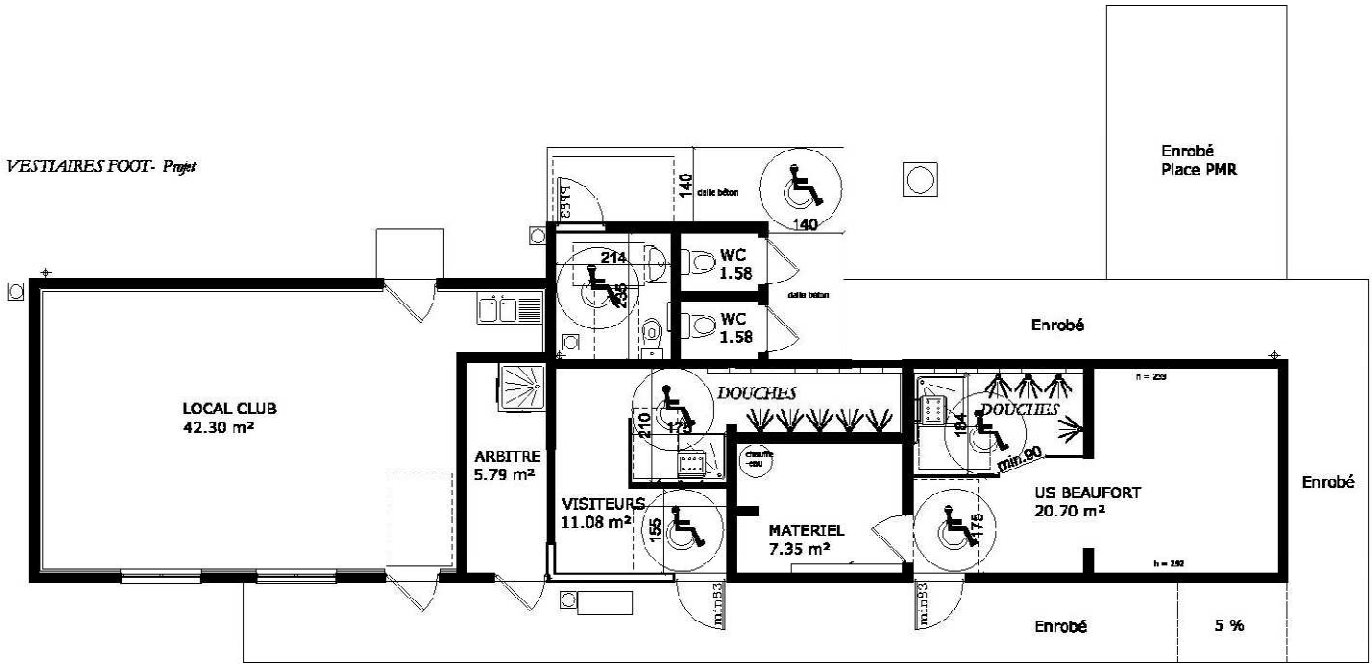

I	**Abords stade**				
	Installation et signalisation	1	Forfait		
	Implantation et piquetage	1	Forfait		
	Démolition du revêtement divers (béton)	30	M²		
	Décapage des surfaces à minéraliser sur 25 cm	29	M²		
	Couche de base en grave calcaire dur 0/20 non traitée sur 25 cm d'épaisseur	29	M²		
	Bordure P1	22	ML		
	Enrobé 0/6	29	M²		
	Pour une tranchée 1 Réseau de l = 0,40 m et p = 1,20 m	22	ML		
	Fourniture et pose du câble, cuivre nu et grillage avertisseur	15	ML		
	Applique simple et remontée aéro souterraine	2	Unité		
	Prix total HT abords stade				**5 630,00 €**
II	**Abords stade jusque place handicapée**				
	Installation et signalisation	1	Forfait		
	Implantation et piquetage	1	Forfait		
	Décapage des surfaces à minéraliser sur 25 cm	35	M²		
	Couche de base en grave calcaire dur 0/20 non traitée sur 25 cm d'épaisseur	35	M²		
	Bordure P1	35	ML		
	Enrobé 0/6	25	M²		
	Pour une tranchée 1 Réseau de l = 0,40 m et p = 1,20 m	34	ML		
	Fourniture et pose du câble, cuivre nu et grillage avertisseur	30	ML		
	Applique simple et remontée aéro souterraine	2	Unité		
	Prix total HT abords stade parking				**6 400,00 €**

VESTIAIRES/ DOUCHES — **FICHE CONSTAT N° 002**

2 Unités

A- Absence de signalétique
B- La porte du vestiaire 1 n'ets pas adapté
C- La poignée du vestiaire 2 n'est pas facilement préhensible
D- Absence de dispositif permettant de rester debout (vestiaire et douche)
E- Les douches sont inaccessibles
F- Absence de sièges dans les douches

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Mettre en place de la signalétique	A	I	50,00
D- Modifier la porte du vestiaire 1	B	II	1300,00
E- Modifier la poignée du vestiaire 2	A	I	50,00
F- Mettre en place des barres d'appui	A	I	200,00
G- Aménager les vestiaires de façon à laisser l'espace suffisant pour les douches	C	III	12 675,00 (cf chiffrage global d'aménagement)
H- Mettre en place des sièges dans les douches	A	I	300,00

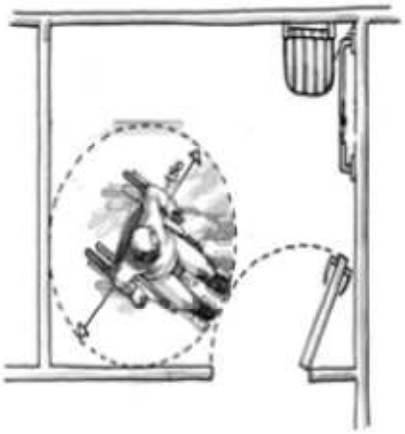

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

LOCAL								FICHE CONSTAT N° 003
CLUB HOUSE								

A- Local non signalé
B- Porte non adapté
C- Interrupteur non contrasté

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Mettre en place de la signalétique	A	I	50,00
B- Modifier la porte	B	II	1300,00
C- Contraster l'interrupteur	A	I	20,00

En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La **largeur de passage utile** se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise (MI-07). Elle est égale à :

- 0,83 m pour une porte de 0,90 m
- 0,77 m pour une porte de 0,80 m

Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.

En cas de **portes à 2 vantaux**, bien que l'arrêté ne le précise pas pour ce type de locaux, la largeur du vantail couramment utilisé doit être au minimum de 0,90 m.

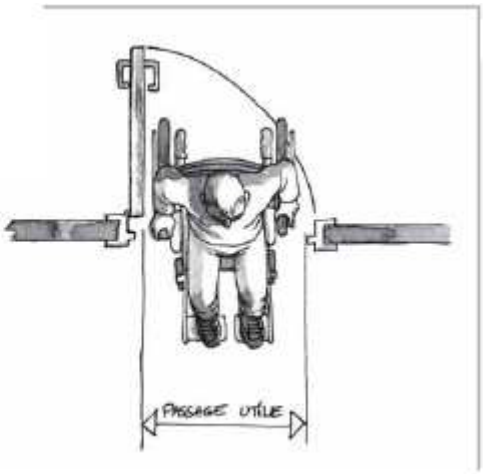

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

SANITAIRE						FICHE CONSTAT N° 004				
SANITAIRE					Tous	3 INACCESSIBLE				

A- Les sanitaires ne sont pas accessibles et pas adaptés

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Mettre en place de la signalétique Rendre les sanitaires adaptés avec les équipements et accessoires nécessaires (cf schéma d'aménagement)	C	III	10 800,00 (cf chiffrage global d'aménagement I)

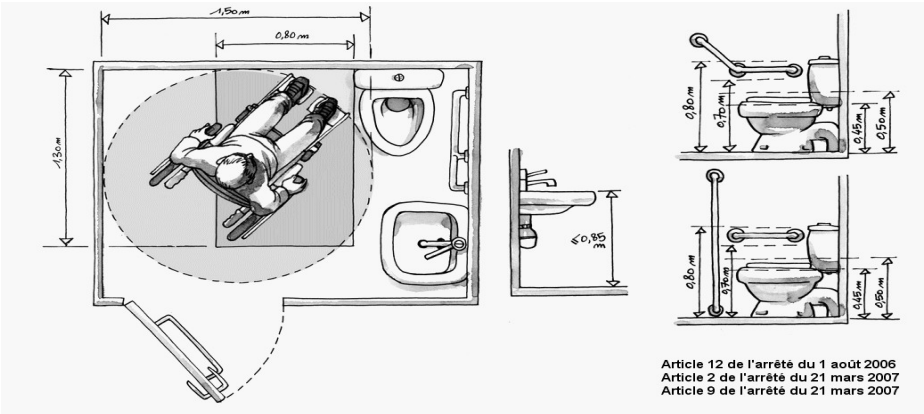

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

CHAINE DE DEPLACEMENT EXTERIEURE ET INTERIEURE :

Le terrain de foot est aménagé à l'entrée de la Commune, on y accès principalement en voiture. Il dispose, entre le terrain et la voirie, d'un espace non aménagé servant de parking. Le bâtiment accueil un vestiaire pour le club résident, un vestiaire pour un club visiteur et une buvette servant également de salle de réunion pour le club. D'autre part, il dispose également de rangements et d'un vestiaire pour l'arbitre mais ceux-ci ne sont pas ouverts au public.

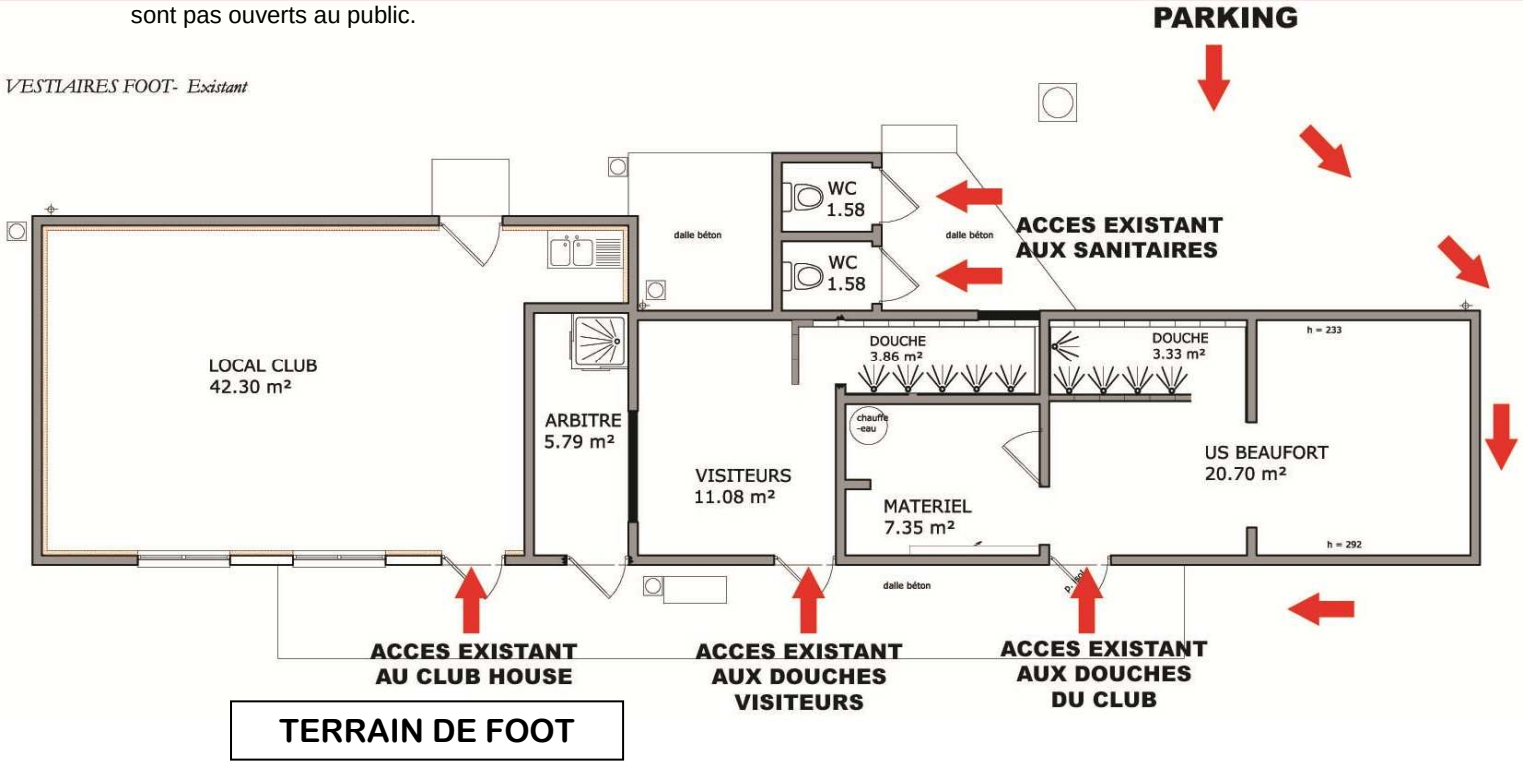

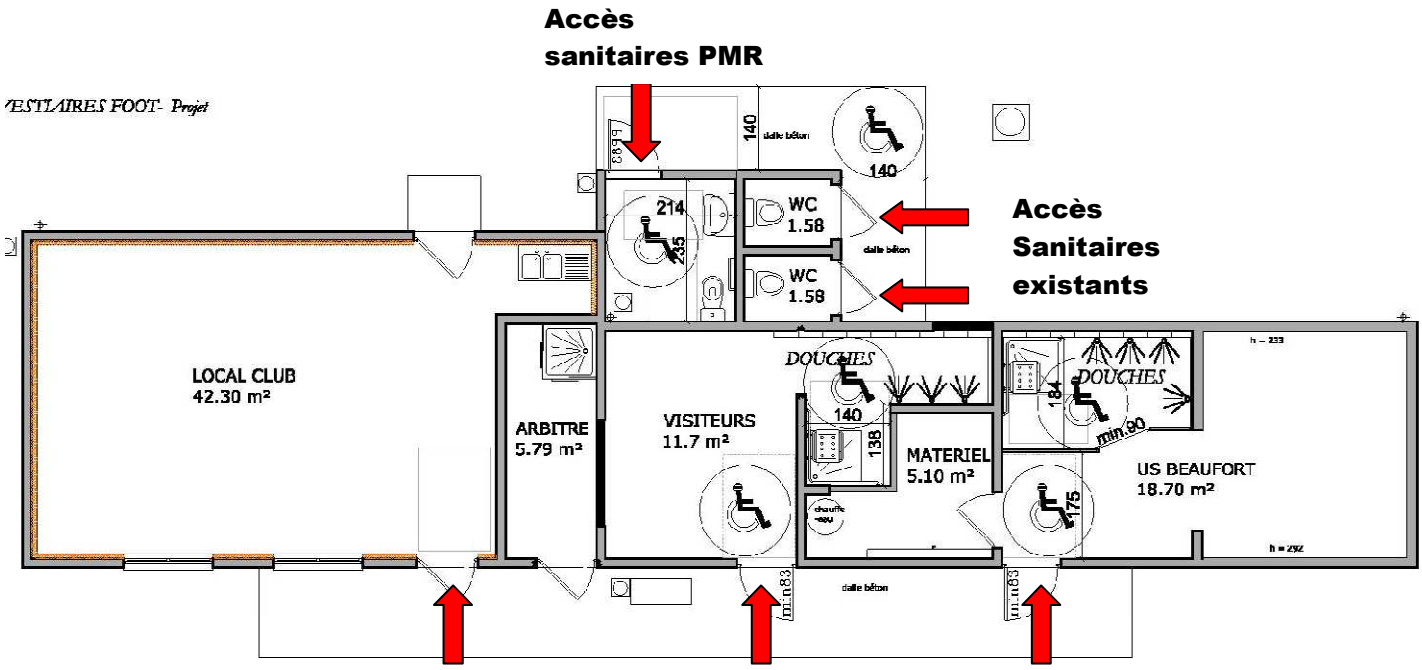

MAIRIE DE BEAUFORT

FAISABILITE

MISE EN ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU STADE DE FOOT

ESTIMATION DES TRAVAUX

Libellé	*Montant €UROS*
DEMOL DOUCHES (compris évacuation)	2 715,00
REMPLACEMENT 2 PORTES EXT	4 800,00
NOUVELLES CLOISONS	650,00
4 NOUVELLES PAUMES DE DOUCHES (compris adaptation réseaux)	1 800,00
2 DOUCHES PMR (compris adaptation réseaux)	1 350,00
ADAPTATIONS ELECTRICITE	280,00
ADAPTATION REVt SOL	600,00
MURS INTERIEURS	480,00
CONSTRUCTION DE NOUVEAUX SANITAIRES PMR	10 800,00
TOTAL TRAVAUX H.T.	**23 475,00**
T.V.A 19,6%	**4 601,10**
TOTAL TRAVAUX T.T.C.	**28 076,10**

févr-13